

2-2 – RISQUES LIÉS A L'AMIANTE

DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'exposition active :

L'utilisation de l'amiante en France est interdite depuis le 1^{er} janvier 1997. Depuis, la question de la prévention des risques liés à l'amiante se concentre sur la gestion des matériaux amiantés mis en œuvre avant cette date dans notre pays, en particulier dans le secteur de la construction.

Les personnes particulièrement concernées par ce risque sont donc les travailleurs qui réalisent des opérations directes sur les matériaux amiantés. On parle alors d'exposition active.

Dans les MEF, l'application des dispositions législatives et réglementaires (existence d'un dossier technique amiante par bâtiment répertoriant la présence de matériaux amiantés notamment) et des règles ministérielles de gestion bâtiminaire (pas d'intervention d'agent des MEF sur des matériaux amiantés) conduit à ce que les expositions actives sont de nature accidentelle.

Elles peuvent donc accidentellement survenir dans le cas de travaux menés par des agents des MEF ou par les personnels de ménage sur des matériaux amiantés non repérés ou en cas de non observation des dispositions législatives, réglementaires ou ministérielles. En revanche, elles ont pu exister par le passé et doivent, dans les cas avérés d'exposition active, faire l'objet d'un suivi médical post-exposition.

L'exposition dite passive ou environnementale :

L'exposition dite passive ou environnementale peut quant à elle concerner les agents qui ont séjourné :

- dans des espaces de travail amiantés et/ou en travaux avant que les mesures de repérage législatives, réglementaires ou ministérielles ne soient mises en application ;
- dans des espaces de travail où des matériaux contenant de l'amiante ont pu se dégrader de manière spontanée ;
- dans des locaux où des interventions ponctuelles au cours de travaux ont pu libérer des fibres d'amiante (confinement mal réalisé ou défaillant, travaux réalisés sur des matériaux amiantés non repérés).

QUELS ENJEUX ?

L'amiante est un agent cancérigène par inhalation sous forme de fibres en suspension dans l'air ambiant.

Le poumon, la plèvre sont les cibles principales des fibres d'amiante. On détermine plusieurs pathologies reconnues au titre des maladies professionnelles (tableaux 30 et 30bis du code de la sécurité sociale) : cancer bronchopulmonaire, mésothéliome, asbestose (fibrose pulmonaire), plaques pleurales et d'autres maladies non respiratoires (péricardite et atteinte du péritoine).

Par ailleurs, le CIRC (centre international de recherche sur le cancer) conclut que l'amiante, cancérigène avéré, peut induire des cancers du larynx, des ovaires voire digestifs.

Ces maladies se déclarent avec un temps de latence important (de 20 à 40 ans)

L'amiante est un agent cancérigène sans effet de seuil c'est à dire que des expositions courtes et répétées peuvent engendrer des pathologies, de même que la répétition de l'exposition augmente la probabilité de développer une pathologie.

L'enjeu consiste donc à éviter les expositions actives accidentelles ainsi que les expositions environnementales.

En 2009, les MEF ont adopté un plan ministériel de gestion bâtementaire pour le risque amiante. Ces engagements se traduisent, pour les sites domaniaux, par le retrait systématique des matériaux les plus dangereux (flocages, calorifugeages et faux plafonds), quel que soit leur état de conservation et le traitement des autres matériaux (retrait ou encapsulage), dès lors qu'un organisme accrédité aurait fait état d'une dégradation, lors d'une visite conduite pour évaluer leur état de conservation dans le temps (réalisée au moins tous les 3 ans).

Dans le cadre d'un dispositif spécifique aux MEF, les agents qui se trouveraient dans une situation d'exposition environnementale caractérisée peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un certificat de présence destiné à attester de cette exposition dans l'hypothèse où ils seraient atteints ultérieurement d'une maladie liée à l'amiante.

Dans tous les cas de figure précités une caractérisation de l'exposition devra être effectuée a posteriori par le médecin de prévention afin, le cas échéant, de mettre en œuvre un suivi médical adapté.

SITUATIONS D'EXPOSITION

2.2.1 Exposition active accidentelle

2.2.2 Exposition passive accidentelle

2.2.3 Autre (à préciser)

ANALYSE DES SITUATIONS D'EXPOSITION

Individu(s)

Agent des MEF réalisant une intervention mécanique directement sur un matériaux amianté non repéré en matière d'exposition active accidentelle – perçage, sciage, tronçonnage, grattage, rainurage, etc.

Agent des MEF fréquentant les abords d'une zone de travail sur matériaux amiantés non ou mal protégée ou qui ont pu vivre dans des espaces où des matériaux contenant de l'amiante ont pu se dégrader de manière spontanée (flocage ou calorifugeage) dans le cas d'une exposition environnementale.

Agent de service des MEF ayant suivi la formation obligatoire et amené à intervenir exceptionnellement sur des matériaux amiantés.

Tâche(s)

Entretien ou aménagement de locaux par des agents des MEF (cloisons, sols, faux-plafonds etc) dans le cas des expositions actives accidentelles.

Activité administrative des agents des MEF concernés lorsqu'il s'agit d'une exposition environnementale.

Dans le cas d'une intervention par une entreprise extérieure sur des matériaux amiantés, elle doit s'effectuer dans le respect des dispositions du code du travail relatives aux activités comportant des risques d'exposition à l'amiante (planification et préparation de l'intervention en fonction du mode opératoire retenu pour l'intervention ; matérialisation et protection de la zone

d'intervention etc). Cette obligation incombe à l'entreprise extérieure. Il conviendra particulièrement de s'assurer que l'entreprise respecte bien les dispositions de l'article R.4412-128 relative aux mesures d'empoussièrement destinées à vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et les locaux adjacents
Avec l'ISST compétent s'assurer de l'existence du plan de prévention liés à l'intervention d'une entreprise extérieure.

Dans tous les cas l'association préalable du médecin de prévention et de l'inspecteur santé et sécurité au travail (définition ou vérification des mesures de prévention en fonction du mode opératoire retenu) est préconisée.

Il est par ailleurs recommandé de saisir l'assistant de prévention en cas de doute sur le respect des règles de sécurité lors de la réalisation de travaux dans l'immeuble par un opérateur technique (déplacement provisoire des agents, lors de la réalisation de certaines opérations pouvant libérer des fibres).

Matériel(s)

Sans objet dans la mesure où les agents des MEF ne conduisent pas de travaux sur des matériaux amiantés

Milieu

Signalisation physique de tous les éléments amiantés présents dans le bâtiment (y compris ceux ayant fait l'objet d'un encapsulage),

Maintien à jour du dossier technique amiante, recherche d'amiante avant travaux, en cas de doute sur la composition d'un matériaux devant faire l'objet d'une intervention mécanique.

Signalisation et délimitation assurant une étanchéité des zones de chantier, lors de la réalisation de travaux à risques moyens ou importants.

ANALYSER LA SITUATION D'EXPOSITION À LA PÉNIBILITÉ PROFESSIONNELLE

Les agents chimiques dangereux dont l'amiante font partie des facteurs de risques liés à la pénibilité au titre de l'environnement agressif.

Quels sont les métiers susceptibles d'être concernés ?

Les agents effectuant des tâches d'entretien et de maintenance des bâtiments, les mécaniciens (auto, air et mer) sont susceptibles d'être exposés à ce facteur de pénibilité.

Cette liste n'est pas exhaustive ; l'évaluation des risques peut conduire à identifier d'autres situations de travail exposant à ce facteur de pénibilité.

Quels sont les éléments à prendre en compte pour l'évaluation de la situation d'exposition à la pénibilité ?

Pour les agents des MEF, ce sont les expositions actives et accidentelles qui seront à prendre en compte.

Quelles obligations particulières de prévention et de traçabilité ?

- ▀ Des mesures de prévention à mettre en place obligatoirement pour que l'exposition accidentelle ne se reproduise pas ;
- ▀ Une fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels doit être remplie par l'assistant de prévention si ces valeurs d'action sont atteintes.

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION

(lors de la réalisation de travaux par une entreprise extérieure)

ORGANISATIONNELLES

- ▀ Réduction des passages des agents des MEF aux abords du chantier (plan de circulation, reconfiguration provisoire de l'activité des agents des MEF...)
- ▀ Déplacement des agents le cas échéant

TECHNIQUES COLLECTIVES

Traitement de l'amiante en place selon les préconisations du guide ministériel « **prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments** »

- ▀ **protection périmétrique** de la zone de travaux par l'installation de films en polyane maintenus par ruban adhésif assurant une totale étanchéité du chantier (travaux lourds uniquement)
- ▀ mise en place d'un **système d'aération** au sein de la zone de chantier assurant une dépression de la zone de chantier (travaux lourds uniquement)
- ▀ mise en place d'un système de **captage des fibres à la source d'émission** allié à un **travail à l'humide** permettant de limiter la volatilité des fibres dans l'air (tous travaux)
- ▀ **gestion rigoureuse des déchets** (tous travaux) et des **eaux usées** (travaux lourds uniquement)

TECHNIQUES INDIVIDUELLES (Pour les intervenants extérieurs sur le matériau) :

- ▀ Protection des voies respiratoires qui, en fonction de l'importance du risque et de la durée du chantier, pourra se traduire par le port d'un simple masque jetable P3 ou d'un dispositif de protection respiratoire avec adduction d'air (tous travaux)
- ▀ Protection du corps avec combinaison spéciale qui est enlevée avant sortie de la zone d'intervention et est gérée comme un déchet (évite la diffusion des fibres en dehors de la zone d'intervention) (travaux lourds uniquement)

HUMAINES

- ▀ **Formation des opérateurs techniques** sur le risque amiante adaptée à la nature des travaux réalisés – notion d'attestation de compétence - (tous travaux)
- ▀ **Information des agents administratifs, sous l'égide du CHSCT**, lors de la réalisation de travaux en site occupé (tous travaux) – plan de prévention (en cas d'intervention d'une entreprise extérieure)

POUR ALLER PLUS LOIN...

Brochures de l'INRS :

- ▀ ED 6091 travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante
- ▀ ED 6005 situations de travail exposant à l'amiante
- ▀ TJ 23 aide mémoire juridique

[Guide ministériel « prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments » - avril 2012](#)